

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.298 du 16 août 2001

A. 95.143/XI-10.497

A. 95.140/XI-10.477

En cause : **1. XXX**
 2. XXX

ayant élu domicile chez
Me G.-A. MINDANA, avocat,
boulevard Lambermont 63
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 2000 par XXX, de nationalité yougoslave, qui demande l'annulation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 22 août 2000 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la requête introduite le 1er septembre 2000 par XXX, de nationalité yougoslave, qui demande l'annulation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 22 août 2000 confirmant le refus de séjour la concernant;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu les ordonnances des 18 et 28 septembre 2000 accordant aux requérants le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de

procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 10 mai 2001, les convoquant à comparaître le 7 juin 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont conjoints; qu'ils seraient arrivés en Belgique le 29 janvier 2000 et se sont déclarés réfugiés le 31 janvier 2000; que leurs demandes d'asile ont abouti, pour l'un et l'autre, à une décision du Commissaire général du 22 août 2000 confirmative de refus de séjour; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que la décision qui concerne le requérant se fonde, notamment, sur la constatation qu'après avoir quitté son pays, il a séjourné dans un pays tiers pendant plus de trois mois - en l'occurrence dix-sept mois en République d'Italie - pays qu'il a quitté sans crainte au sens de la Convention de Genève; que la décision qui concerne la requérante se fonde, notamment, sur la constatation qu'après avoir quitté son pays, elle a séjourné plus de trois mois dans un pays tiers - en l'occurrence dix-neuf mois en Albanie - pays qu'elle a quitté sans crainte au sens de la Convention de Genève;

Considérant que les affaire sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 52, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et des formalités substantielles prescrites à peine de nullité; qu'ils exposent qu'ils ont invoqué des événements graves qui font peser des menaces sur leur vie et reprochent à la partie adverse d'avoir ignoré la situation actuelle au Kosovo;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 sur la

motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des formalités substantielles prescrites à peine de nullité; qu'ils reconnaissent avoir séjourné, respectivement, dix-sept mois en Italie et dix-neuf mois en Albanie mais font valoir qu'ils n'étaient que de passage dans ces pays, qu'ils y ont vécu dans la clandestinité sans y demander l'asile et que leur crainte est liée à leur pays d'origine et non à ces pays où ils ont séjourné;

Considérant, sur le deuxième moyen, que chacun des actes attaqués constate, à juste titre, que le requérant et la requérante ont séjourné, respectivement, plus de trois mois dans un pays tiers; qu'ils reconnaissent qu'ils ont quitté l'un l'Italie, l'autre l'Albanie, sans crainte au sens de la Convention de Genève; que l'application de l'article 52, § 1er, 4/ de la loi du 15 décembre 1980 est étrangère à la circonstance que les requérants n'auraient été que de passage dans les pays tiers ou y auraient vécu dans la clandestinité; que le motif fondé sur la disposition précitée suffit à justifier les décisions prises; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui ne critique que des motifs surabondants des actes attaqués et qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à l'annulation des décisions litigieuses;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation est non fondée; que la demande de suspension, qui en est l'accessoire, doit également être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 95.143/XI-10.497 et A. 95.140/XI-10.477 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension et les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre,
le seize août deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

X. DUPONT. M.-L. WILLOT-THOMAS.